

Notes

Acte respectueux.

Les actes de mariage anciens mentionnaient le consentement des parents, même si les mariés avaient plus de 21 ans, âge de la majorité civile. En fait, dès son origine au début du XIXe siècle, le code civil avait introduit une "majorité matrimoniale", qui était de 25 ans pour l'homme, donc distincte de la majorité civile. Par contre, elle coïncidait avec la majorité civile pour la femme (21 ans). Le consentement d'au moins un des parents était nécessaire jusqu'à la majorité matrimoniale pour que le mariage puisse avoir lieu.

S'ils avaient dépassé cet âge, les futurs époux pouvaient se marier sans avoir obtenu l'autorisation parentale, mais pas immédiatement : ils étaient alors obligés, à défaut de l'accord de leurs parents, de leur "notifier leur projet de mariage", et cela par un acte notarié appelé "acte respectueux".

Le code civil détaillait la procédure à suivre. L'acte respectueux devait être notifié par deux notaires, ou un seul notaire assisté de deux témoins. En cas de refus de consentement des parents, la demande devait être renouvelée deux fois, de mois en mois, avant que le mariage puisse avoir lieu.

Au-delà de 30 ans pour un fils et 25 pour une fille, un seul acte respectueux suffisait. Un mois après le refus, le mariage pouvait avoir lieu sans le consentement des parents.

L'ensemble de ces mesures a été assoupli progressivement à partir de la fin de XIXe siècle, mais n'a totalement disparu qu'en 1933.

Degré d'instruction.

Dans les dossiers militaires (registres matricules) est repris le signalement de l'individu et notamment son degré d'instruction générale.

Il est inscrit sous forme de code, composé d'un chiffre entre 0 et 5.

0 : ne sait ni lire ni écrire

1 : sait lire seulement

2 : sait lire et écrire

3 : possède une instruction primaire plus développée

4 : a obtenu le brevet de l'enseignement primaire

5 : bachelier, licencié, etc. (avec indication de diplôme)

X : dont on n'a pas pu vérifier l'instruction.

Plans POPP.

Les plans Popp, ainsi dénommés familièrement par référence à celui qui les réalisa, à savoir Philippe Christian Popp, sont d'anciennes lithographies représentant les plans cadastraux parcellaires d'un grand nombre de communes de Belgique. Pendant environ quarante ans de sa vie, entre 1840 et 1879, ce cartographe, imprimeur et éditeur, né à Utrecht le 10 février 1805 et décédé à Bruges le 3 mars 1879, s'attela à l'une des entreprises scientifiques individuelles les plus vastes qu'ait connues la Belgique, à savoir réaliser un "Atlas cadastral parcellaire de la Belgique".

...

Le "Tarif des évaluations nettes de chaque nature et de chaque classe de propriétés foncières de la commune telles qu'elles ont été fixées par suite de

l'expertise cadastrale, par arrêté du Gouverneur de la province" fournit la base de calcul de la valeur foncière des biens. Différents types de propriétés sont identifiés : terres labourables, jardins, vergers, prés, pâtures, bois, étangs ou mares, pépinières, terrains d'agrément, maisons, moulins, brasseries, etc. À l'intérieur de chaque catégorie, on trouve plusieurs classes ; ainsi, pour les maisons, on distingue, pour la commune de Petit-Enghien, treize classes, allant de 6 francs à 399 francs.

...

Je tiens à remercier tout particulièrement les personnes suivantes qui m'ont, chacune à leur manière, permis de progresser dans mes travaux:

...

M. Michel DUMOULIN qui m'a communiqué spontanément des informations qui m'ont permis de réaliser une avancée décisive dans la datation des plans et matrices Popp;

...

Datation de la matrice cadastrale d'Aubechies: sur la base de ses recherches généalogiques et d'éléments figurant dans la matrice cadastrale d'Aubechies, M. Michel DUMOULIN est parvenu à situer l'établissement du plan Popp d'Aubechies entre le 09 juillet 1862 et le 07 juin 1863. En effet, Julie Dugniolle a épousé François Dumoulin le 09 juillet 1862 et Fabien Fagnart est décédé le 07 juin 1863 ...

Réforme militaire (France)

La réforme n° 1 est délivrée soit pour infirmités ou mutilations résultant de blessures reçues en service commandé, soit pour des infirmités provenant de maladies contractées par le fait des obligations du service militaire, soit enfin pour infirmités antérieures à l'incorporation ou ne dépendant pas exclusivement d'une circonstance déterminée de service, ayant cependant acquis, sous l'influence des conditions spéciales à la vie militaire, un développement entraînant l'incapacité de servir.

La réforme n° 2 est prononcée soit pour des infirmités antérieures à l'incorporation, soit pour des infirmités ou mutilations résultant de blessures reçues hors du service, soit pour des infirmités provenant de maladies ne résultant pas des obligations du service militaire.

Relevée.

... est né à deux heures **de relevée** = à deux heures **l'après-midi**

[Accueil](#)